Publie sur le site le 22/09/2026

Ville le PUY en VELAY

N° Arrêté : 26/LCH/1498

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DEBALLAGE COMMERCES CENTRE-VILLE
BRADERIE D'AUTOMNE - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy en Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,
VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'organisation d'une braderie d'automne en centre-ville le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026,
VU l'arrêté municipal 26/LCH/1299 du 29 juillet 2026 : *ARTICLE 1 – A l'occasion d'une braderie d'automne, les commerçants des rues suivantes sont autorisés à occuper le domaine public communal au droit de leur commerce pour installer un étal, en liaison avec leur activité commerciale intérieure, le vendredi 25 septembre 2026 de 14h à 19h et le samedi 26 septembre 2026 de 9h à 19h :*
VU l'affluence de la clientèle à l'occasion de ce type de manifestation,
CONSIDÉRANT la nouvelle demande du service Économie de proximité,
CONSIDÉRANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/1299 du 29 juillet 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une braderie d'automne, les commerçants des rues suivantes sont autorisés à occuper le domaine public communal au droit de leur commerce pour installer un étal, en liaison avec leur activité commerciale intérieure, le vendredi 25 septembre 2026 **de 12h** à 19h et le samedi 26 septembre 2026 de 9h à 19h :

- rue Pannessac
- rue Saint-Gilles
- rue Saint-Jacques (pour sa partie comprise entre la rue Saint-Gilles et la rue Julien)
- rue Saint-Pierre
- rue Porte Aiguière
- rue Courrerie
- rue Chaussade
- rue Crozatier
- rue Chèvrerie
- rue Portail d'Avignon
- boulevard du Breuil
- boulevard Maréchal Fayolle
- boulevard Saint-Louis
- rue Chènebouterie
- rue Raphaël.

ARTICLE 2 - L'installation devra se situer devant les boutiques sans empiéter sur la voie de circulation et devra laisser subsister sur la chaussée un couloir de circulation de 3 mètres de large. Elle ne devra en aucun cas gêner la circulation des riverains ou des services publics et de secours.
L'installation devra être en rapport direct avec l'activité commerciale principale.

ARTICLE 3 – Les commerçants devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 4 – Cette occupation du domaine public ce jour-là n'est pas soumise à redevance, à l'exception de celles faisant déjà l'objet d'une occupation hebdomadaire et d'une facturation.

ARTICLE 5 – L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à toute injonction de faire cesser cette occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * 43 * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY

Publie sur le site le 22/09/2026

Ville le PUY en VELAY

N° Arrêté : 26/LCH/1500

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BRADERIE D'AUTOMNE - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 26/LCH/1299 du 29 juillet 2026 autorisant les commerçants du centre-ville à occuper le domaine public communal au droit de leur commerce pour installer un étal en liaison avec leur activité commerciale intérieure le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026,
CONSIDÉRANT la braderie des commerçants du centre-ville organisée le vendredi 25 septembre 2026 et le samedi 26 septembre 2026,
VU l'arrêté municipal 26/LCH/1300 du 29 juillet 2026 : *ARTICLE 1 – CIRCULATION INTERDITE*
Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la braderie, la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf riverains, services publics et de secours, véhicules avec autorisation municipale, comme suit :
- le vendredi 25 septembre 2026 de 14h à 19h, rue Pannessac, à hauteur de la rue de l'Ancienne Comédie,
- le samedi 26 septembre 2026 de 8h à 14h, rue Pannessac, à hauteur de la rue Grangevieille,
- le samedi 26 septembre 2026 de 14h à 19h, rue Pannessac, à hauteur de la rue de l'Ancienne Comédie,
- le vendredi 25 septembre 2026 de 14h à 19h et le samedi 26 septembre 2026 de 8h à 19h,
CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, de piétonniser le centre-ville durant les journées de braderie,
CONSIDÉRANT l'affluence du public attendu,
CONSIDÉRANT la nouvelle demande du service Économie de proximité,
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'ensemble des usagers de se déplacer dans des conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/1300 du 29 juillet 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – CIRCULATION INTERDITE

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la braderie, la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf riverains, services publics et de secours, véhicules avec autorisation municipale, comme suit :

- le vendredi 25 septembre 2026 de **12h** à 19h, rue Pannessac, à hauteur de la rue de l'Ancienne Comédie,
- le samedi 26 septembre 2026 de 8h à 14h, rue Pannessac, à hauteur de la rue Grangevieille,
- le samedi 26 septembre 2026 de 14h à 19h, rue Pannessac, à hauteur de la rue de l'Ancienne Comédie,
- le vendredi 25 septembre 2026 de **12h** à 19h et le samedi 26 septembre 2026 de 8h à 19h, dans l'ensemble des rues ci-dessous :
 - rue Saint-Gilles,
 - rue Saint-Jacques,
 - rue Julien,
 - rue Grenouillit,
 - place du Marché Couvert, sauf partie comprise entre la rue de l'Ancienne Comédie et la rue Julien,
 - rue Etienne Médicis,
 - rue Saint-Pierre,
 - place de la Halle,
 - place du Martouret,
 - rue Porte-Aiguière,
 - rue Courrerie,
 - rue Chènebouterie,
 - rue du Consulat à son débouché sur la rue Pannessac,
 - rue des Mourgues,
 - rue Traversière des Mourgues,
 - rue Chaussade,
 - rue Crozatier,
 - rue Saint-François Régis, rue du Collège et rue du Bessat.

La borne automatique située rue Etienne Médicis sera réglée en position haute forcée le vendredi 25 septembre 2026, de **12h** à 19h et le samedi 26 septembre 2026, de 14h à 19h.

Pour rappel (cf arrêté municipal n° 26/LCH/780 du 11 mai 2026), l'article 1.4. concernant la circulation les samedis, stipule que Les commerçants non sédentaires seront autorisés à circuler dans les rues répertoriées ci-dessus entre 12h15 et 13h30 le samedi lors de leur départ. Un code leur sera fourni afin qu'ils puissent déverrouiller les bornes. Les véhicules autorisés à circuler dans la zone piétonne et les véhicules quittant leur stationnement rue Pannessac emprunteront obligatoirement la rue Chènebouterie, le samedi de 8h à 12h15, sauf services de secours.

- le samedi matin 26 septembre 2026, les forains, lors de leur départ du marché, pourront emprunter les rues Pannessac, Courrerie, Saint-Pierre, Chaussade et Saint-Jacques rouvertes à la circulation de 12h15 à 13h30. Et dans le cadre de la piétonnisation annuelle, la fermeture de la rue Pannessac, à hauteur de la rue de l'ancienne Comédie, s'étend jusqu'à 24h.

ARTICLE 2 – Durant les deux journées de piétonisation visées à l'article 1, le stationnement sera interdit à tous véhicules, du vendredi 25 septembre 2026 à **11h** au samedi 26 septembre 2026 à 19h, comme suit :

- rue Pannessac, rue Saint Gilles et rue Crozatier,
- rue Chaussade, au droit des n° 7 / 9 sur les deux emplacements de stationnement situés devant le magasin « Pluriel »,
- rue Chaussade au droit des n° 16 / 18 sur les deux emplacements de stationnement situés devant le magasin « Nine's ».

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 – BORNES – SIGNALISATION ET PRÉSIGNALISATION
L'accès à la zone piétonne sera condamné par des bornes. L'usager devra respecter la signalisation placée en avant de chaque borne. Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées conformément aux dispositions édictées dans le présent arrêté. Ils mettront en place la signalisation concernant le stationnement conformément à l'article 2. Pour la circulation, ils seront chargés de la mise en place et de l'abaissement des bornes automatiques ou de la mise en place de barrières vauban. Par ailleurs, pour empêcher les véhicules de rentrer sur Pannessac, la borne « casquette » sera actionnée rue du Consulat et une signalisation sera installée au niveau d'Étienne Médicis, côté place du Marché Couvert.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le : 22/09/2026

Ville le PUY en VELAY

N° Arrêté : 26/LM/1574

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
Considérant la demande de la SAS FABIEN MICHEL, ZA Lachamp, 43260 SAINT PIERRE EYNAC, siret n° 53478397200024,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de reprise de mur, la SAS FABIEN MICHEL est autorisée à installer **un échafaudage sur le cheminement piéton, au droit du n° 4 rue des Tables,** sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;
2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;
3 - La SAS FABIEN MICHEL prendra toutes précautions pour assurer la signalisation du chantier, **elle préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, et n'empiétera en aucun cas sur la voie de circulation.**
4 - La SAS FABIEN MICHEL prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elle ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 28 septembre au vendredi 9 octobre 2026 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Durant ce même chantier, **du lundi 28 septembre au vendredi 9 octobre 2026 inclus**, hors week-ends et hors jours fériés, chaque jour de 7h à 18h, la SAS FABIEN MICHEL est autorisée à stationner un **camion** immatriculé *FJ-362-ZP* (**ou un fourgon** immatriculé *ED-350-GP*) sur **l'emplacement de stationnement situé au dessus des containers enterrés n° 19 avenue de la Cathédrale** . Afin de se réserver cet emplacement, la SAS FABIEN MICHEL mettra en place des panneaux "Stationnement interdit" au droit de ce dernier, 48h avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 – En exécution de la décision susvisée, la SAS FABIEN MICHEL s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public **au titre de l'échafaudage** de : 3,86 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32 € et, **au titre du stationnement**, d'une redevance de 4,07€/jour/emplacement, soit : 4,07 € x 10 jours = **40,70 €.**
La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.
Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujetti à une pénalité de 19,32 € par jour d'occupation non autorisé. En cas **d'annulation**, de **report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier et sur le véhicule.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS FABIEN MICHEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43 *

Publié sur le site le : 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1575

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE L'OUCHE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, au droit du n°30 rue de l'Ouche, le jeudi 8 octobre 2026, de 6h30 à 7h30.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le jeudi 8 octobre 2026, de 6h30 à 7h30, **la circulation sera interdite** à tous véhicules, rue de l'Ouche.

ARTICLE 3 - Le camion-grue, dont le poids total chargé n'excédera en aucun cas 22 tonnes, entrera dans la rue de l'Ouche en marche arrière par l'avenue de la Cathédrale et repartira en marche avant par cette même avenue. Ces opérations d'arrivée et de départ seront encadrées par un signaleur. Ce dernier, équipé d'un gilet réfléchissant à haute visibilité jaune ou orange, sera en charge d'assurer des conditions optimales de sécurité lors des manœuvres.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue barrée» à chaque extrémité de la rue,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion grue,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 5 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le : 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/1576

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
STADE LAFAYETTE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l' article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par Monsieur Yves MARCHAL, Président du CLUB OLYMPIQUE DU PUY RUGBY, Office des Sports, rue André Laplace, 43000 LE PUY EN VELAY,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des différentes rencontres à domicile de Rugby de Fédérale 3 pour la saison 2026 / 2027, Monsieur Yves MARCHAL, Président du CLUB OLYMPIQUE DU PUY RUGBY, **est autorisé à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, dans l'enceinte du stade Lafayette, comme suit :**
- de 11h à 21h, les dimanches 4 octobre, 18 octobre, 8 novembre, 29 novembre, 6 décembre 2026, 10 janvier, 31 janvier, 28 février et 28 mars 2027 sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**
La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.
Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs.** L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.
Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Monsieur Yves MARCHAL, en sa qualité d'organisateur, est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et d'ordre public pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yves MARCHAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

Publié sur le site le : 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1577

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FAUBOURG SAINT-JEAN

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, représentée par Monsieur Matthieu ROURE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Dans le cadre d'une livraison de matériaux, sise au n°1 faubourg Saint-Jean, l'entreprise CHAUSSONS MATÉRIAUX est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé HC-433-FK, sur 2 emplacements de stationnement payant, au droit du n°1 faubourg Saint-Jean, le mardi 22 septembre 2026, de 7h30 à 12h.**

De fait, le trottoir sera interdit au niveau de l'intervention.

ARTICLE 2 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux ''Stationnement interdit'' au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposés, en instaurant une pré-signalisation spécifique, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation à hauteur de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le : 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1578

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD MARÉCHAL FAYOLLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Raphaël MAURAT, 8 boulevard Maréchal Fayolle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Raphaël MAURAT est autorisé à stationner un camion-benne immatriculé AR-559-JP, au droit du n°8 boulevard Maréchal Fayolle, sur la voie réservée aux bus et aux vélos, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier, puis sur deux emplacements de stationnement payant, situés au plus près du n°8 boulevard Maréchal Fayolle, le jeudi 1 octobre 2026, de 10h à 18h.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, le jeudi 1 octobre 2026, de 10h à 18h, la voie réservée aux bus et aux vélos sera neutralisée à hauteur du n° 8 boulevard Maréchal Fayolle.

ARTICLE 3 – Monsieur Raphaël MAURAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation automobile montante du boulevard Maréchal Fayolle,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Monsieur Raphaël MAURAT déplacera son camion-benne à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Raphaël MAURAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le : 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1579

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE VIBERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal 26/LCH/782 du 4 mai 2026 concernant la piétonisation de la rue Vibert,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Frédéric DURAND, 6 rue Vibert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°6 rue Vibert, Monsieur Frédéric DURAND, est autorisé à stationner, un fourgon de location Super U ou une remorque immatriculée BG-610-AB, sur un emplacement de stationnement payant, situé au droit du n°8 rue Vibert, le mardi 6 octobre 2026, de 13h à 16h.

ARTICLE 2 – Monsieur Frédéric DURAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon ou de la remorque,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Frédéric DURAND déplacera son véhicule ou sa remorque à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule ou sur la remorque et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Frédéric DURAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43 *

Publié sur le site le : 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1580

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE DU FOR - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal 25/LCH/1741 du 22 octobre 2025 : *ARTICLE 1 – Afin d'effectuer des transports de documents divers entre les Archives du Diocèse situées 11 rue du Cloître et la Cathédrale, le Père Roland JAMOND est autorisé à stationner ponctuellement, chaque jour, pour environ une heure, un véhicule, sur la place du For, du jeudi 1er janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus. L'autorisation de stationner est délivrée pour le véhicule suivant : RENAULT TWINGO BLANCHE immatriculée EA-095-QM.*

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la nouvelle demande présentée par Madame Christine CAPONE, Accueil Secrétariat Evêché du Puy, 2 place du For, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant le changement de véhicule du Père Roland JAMOND, prêtre archiviste des Archives de Catholicité du Diocèse du Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement de courte durée au plus près de la Cathédrale et des Archives de Catholicité, et ce afin de faciliter le déplacement de la personne missionnée pour ce type d'intervention,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 25/LCH/1741 du 22 octobre 2025 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Afin d'effectuer des transports de documents divers entre les Archives du Diocèse situées 11 rue du Cloître et la Cathédrale, le Père Roland JAMOND est autorisé à stationner ponctuellement, chaque jour, pour environ une heure, un véhicule, sur la place du For, **du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 31 décembre 2027 inclus.**
L'autorisation de stationner est délivrée pour le véhicule suivant :

- RENAULT TWINGO BLANCHE immatriculée **DM-738-ZM**.

ARTICLE 2 – Le Père Roland JAMOND déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Père Roland JAMOND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43 *

Publié sur le site le : 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1582

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES MOULINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°16 rue des Moulins, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon, immatriculé *GK-658-YV*, sur la voie de circulation, au droit du n°16 rue des Moulins, le mercredi 21 octobre 2026, de 10h à 18h.

De fait et afin de garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention susvisée, le mercredi 21 octobre 2026, de 10h à 18h, les mesures suivantes seront prises par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS :
- cinq emplacements de stationnement payant, situés en face du n°16 rue des Moulins, au droit du bâtiment de la Direction Départementale des Finances Publiques, seront interdits,
- la vitesse automobile sera limitée à 30 km/h au niveau de l'intervention.

ARTICLE 2 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- mettre en place la signalisation des deux côtés de la rue, à l'entrée, côté cours Victor Hugo et à l'intersection avec la rue des Tanneries, au niveau du n°7 rue des Moulins, indiquant un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, au niveau des passages piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.69

Publie sur le site le 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1584

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 2 - SARL BML TAXI

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Transports,
VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT les arrêtés municipaux du 30 mars 2007 et du 1er février 2023, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Noël FARGIER,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Matthias ARTIGNY, Gérant de la société BML TAXI située 7 Chemin des Chirouzes, 43700 COUBON,
CONSIDÉRANT le contrat de cession concernant l'autorisation de stationnement n° 2 en date du 18 septembre 2026,
CONSIDÉRANT que Monsieur Noël FARGIER a cessé totalement son activité et a procédé à **la cession à titre onéreux de son autorisation de stationnement n° 2,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à **Monsieur Matthias ARTIGNY**, Gérant de la société BML TAXI, né le 19 août 2001, à Les Abymes (971), domicilié 8 avenue de la Résistance, 43800 LAVOUTE-SUR-LOIRE, en lieu et place de celui sis occupé auparavant par Monsieur Noël FARGIER, pour le stationnement d'un véhicule en taxi de marque **CITROËN DS 5**, immatriculé **EY-221-SX**, **à l'emplacement boulevard du Breuil**, en attente de la clientèle, **à compter du 22 septembre 2026**, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants:
- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
- et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - **Monsieur Matthias ARTIGNY** devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - **Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le numéro 2.**

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Matthias ARTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le : 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° ARRÊTÉ : 26/LCH/1586

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PANNESSAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BATI FACADES 43, ZI de Chassende, 155 impasse du Docteur Simone Nicolas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Monsieur Valentin BLANQUET,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats, sis au n°36 rue Pannessac, l'entreprise BATI FACADES 43, est autorisée à stationner un camion-benne de moins de 3,5 tonnes, immatriculé CE-073-RW, collé à la façade de l'immeuble, à cheval sur le cheminement piétons, au droit du n°36 rue Pannessac, le mardi 22 septembre 2026, de 7h à 17h.**

De fait, pendant toute la durée de l'intervention susvisée, le mardi 22 septembre 2026, de 7h à 17h, les dispositions suivantes seront prises à hauteur des travaux par l'entreprise BATI FACADES 43 :
- la voie de circulation automobile sera rétrécie,
- le cheminement piétons sera interdit.

ARTICLE 2 – L'entreprise BATI FACADES 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le cheminement opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence la circulation rue Pannessac,
- éviter toute émission de poussière,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise BATI FACADES 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI FACADES 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publie sur le site le 22/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1588

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Séverine MICHEL, 4 rue Portail d'Avignon, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Séverine MICHEL est autorisée à stationner un fourgon de location sur un emplacement de stationnement** payant, **au droit du n° 4 rue Portail d'Avignon, le jeudi 8 octobre 2026 de 8h à 14h.**

ARTICLE 2 – Madame Séverine MICHEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Séverine MICHEL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Séverine MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY (43)